

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°1204223

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 23 janvier 2014
Lecture du 6 février 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 25 juin 2012, présentée pour M. () demeurant
au () à Marignane (13700), par
Me Descamps ; M. () demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 30 mai 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 4 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 5 novembre 2011, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 31 octobre 2007, 4 septembre 2010 et 1er juillet 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; qu'il n'a jamais reçu les décisions lui notifiant les retraits de points opérés sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées et qu'elles ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que si le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points, ces retraits restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que s'agissant de l'infraction du 4 septembre 2010, M. a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention qui mentionnent les informations préalables requises ; que s'agissant de l'infraction du 31 octobre 2007, une condamnation pénale définitive est intervenue et que le défaut éventuel de délivrance de l'information préalable ne peut avoir aucune conséquence sur la légalité de la procédure de retrait de point ; que s'agissant des infractions des 1er juillet 2011 et 5 novembre 2011, la mention « Amende Majorée » sur le relevé d'information intégral permet de considérer que le contrevenant est réputé s'être acquitté de l'amende forfaitaire majorée et qu'il a nécessairement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée contenant l'information préalable ; que les informations figurant au relevé d'information intégral permettent d'établir la réalité des infractions ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour M. , qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il soutient que le ministre de l'intérieur postule la réception des différentes décisions référencées « 48 » sans administrer la preuve de ses allégations ; qu'en ce qui concerne l'infraction du 31 octobre 2007, le ministre n'apporte aucune preuve du respect par l'administration de son obligation d'information préalable ; que s'agissant des infractions des 1er juillet et 5 novembre 2011, faute pour le ministre de l'intérieur de prouver le respect de l'obligation d'information préalable, il est fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information obligatoire prévue par les textes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2014 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 31 octobre 2007, 4 septembre 2010 et 1er juillet 2011, des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 4 points, 3 points et 1 point sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 30 mai 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 4 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M. _____ demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. _____ ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : *« La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...) »* ;

4. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que 3 titres exécutoires, devenus définitifs, ont été émis, à raison respectivement des infractions des 4 septembre 2010, 1er juillet 2011 et 5 novembre 2011 par le ministère public en vue du recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; qu'une condamnation pénale définitive est intervenue s'agissant de l'infraction commise le 31 octobre 2007 ; que M. _____ ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public d'une réclamation ayant pour effet d'annuler les titres exécutoires relatifs aux amendes contestées dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale précité ; que, par suite, l'émission des titres exécutoires à raison des infractions des 4 septembre 2010, 1er juillet 2011 et 5 novembre 2011 et la condamnation pénale définitive intervenue le 9 avril 2008, s'agissant de l'infraction commise le 31 octobre 2007, établissent la

réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les infractions susmentionnées ne seraient pas établies doit être écarté ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'imputabilité de ces infractions est inopérant ;

Sur le défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 4 septembre 2010 :

7. Considérant que l'information selon laquelle un retrait de points est encouru, qui est due dans tous les cas audit contrevenant, est suffisamment donnée par la mention « oui » figurant dans une case « retrait de points » du document qui lui est remis lors de la constatation d'une infraction ; que le procès-verbal de la contravention du 4 septembre 2010 produit par l'administration mentionne que M. [nom] a reconnu l'infraction et avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; qu'il a été informé de l'éventualité d'un retrait de points par l'apposition de la mention « oui » dans la case prévue à cet effet ; que les mentions figurant sur cet avis répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information s'agissant de l'infraction susvisée manque en fait et ne peut dès lors qu'être rejeté ;

S'agissant de l'infraction commise le 31 octobre 2007 :

8. Considérant que le défaut de délivrance de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le retrait de points consécutif à l'infraction du 31 octobre 2007 relevée à l'encontre de M. , dans la mesure où la réalité de cette infraction a été établie par une condamnation pénale définitive prononcée le 7 avril 2008 par le tribunal d'instance de Martigues et devenue définitive le 9 avril 2008 ; que la condamnation pénale et son caractère définitif sont établis par les mentions du relevé d'information intégral en application de l'article R. 225-3 du code de la route, à charge pour le requérant d'apporter la preuve contraire ; que M. ne produisant aucun élément sur ce point, l'omission de la formalité prévue par les articles précités est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de cette condamnation ;

S'agissant des infractions commises les 1er juillet 2011 et 5 novembre 2011 :

9. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées ; que s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; que, par suite, alors que le ministre se borne à produire un modèle de procès-verbal vierge, M. est fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions précitées ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 5 des 12 points retirés au permis de conduire de M. ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 30 mai 2012, le solde de points de ce permis n'était pas nul ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation du retrait de 5 points consécutif aux infractions du 1er juillet et 5 novembre 2011, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée 48 SI du 30 mai 2012 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nuls ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 1er juillet 2011 et 5 novembre 2011 sont annulées, ainsi que, par voie de conséquence, la décision ministérielle référencée 48 SI du 30 mai 2012 portant invalidation du permis de conduire de M. pour solde de points nuls.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. st rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

En application de l'article R 751-10 du code de justice administrative, copie en sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Aix en Provence.

Lu en audience publique le 6 février 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/ Le greffier en chef,
Le greffier,

